****Le rejet des enquêtes de l'OEPP - étude de cas****

Un EDP traite une affaire de fraude consistant en l'évasion de droits de douane commise par une série de fausses déclarations à des personnes officielles. Les infractions pénales présumées sont la fraude et la fausse déclaration à des personnes officielles. L'EDP traite également cette dernière infraction, car elle est inextricablement liée à l'infraction de PIF (art. 22 para 3 du règlement de l'OEPP).

La société A est chargée des procédures d'importation de marchandises dans l'UE pour le compte de la société B. Chaque année, la société A gère l'importation de 100 tonnes de marchandises dans l'UE, principalement dans le port de Rotterdam.

Statistiquement, il apparaît que la société A a déclaré environ deux tiers des opérations comme des importations de "pommes". Un jour, lors d'un contrôle de routine, le douanier a vérifié que la majeure partie de la cargaison concernait de l'ail, et non des pommes. L'importation de pommes est soumise à des droits beaucoup plus faibles que l'ail. La société A a rempli et présenté aux autorités douanières plusieurs documents confirmant que les marchandises importées étaient des "pommes".

Le développement de l'enquête a suggéré que la société B n'était pas étrangère à un tel système. Au contraire, elle en était pleinement consciente et en était également le principal bénéficiaire.

Les dirigeants des sociétés A et B ont donc été accusés de fraude et de fausse déclaration à des personnes officielles.

Toutefois, l'enquête a également suggéré que, dans certains cas, certains agents des douanes chargés du contrôle de certains envois auraient pu être incités à fermer les yeux sur la fraude, en échange de récompenses illicites. Par conséquent, les dirigeants des sociétés A et B et les agents des douanes impliqués ont également été accusés de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

Alors que l'enquête était sur le point d'être terminée, il s'est avéré qu'une enquête administrative avait été ouverte par les douanes néerlandaises. Elle a abouti à la suspension des agents des douanes concernés, soupçonnés de mauvaise conduite.

En outre, l'EDP a appris que l'un des suspects, le directeur de la société B, était décédé subitement à la suite d'un accident de voiture.

Quant au directeur de la société A, c'est un citoyen néerlandais qui semble être "consul honoraire" du Pakistan dans la ville de Rotterdam.

**Q1. Comment l'enquête peut-elle se poursuivre ?**

**Q2. L'EDP va-t-il proposer le rejet de l'affaire ?**

*A2.* Il doit certainement rejeter l'affaire en ce qui concerne le suspect qui est décédé.

**Q3. Comment l'EDP doit-il rejeter l'affaire ?**

*A2.* Il enverra un rapport avec la proposition de rejet au PE ; le PE les transmettra à la Chambre permanente qui donnera l'instruction au PDE de rejeter l'affaire.

En ce qui concerne le suspect "consul honoraire", il est vrai que l'une des raisons du renvoi est que le suspect a bénéficié d'une immunité. La question est donc de savoir si un "consul honoraire" bénéficie de l'immunité.

En principe, ce n'est pas le cas, car un consul honoraire est un diplomate professionnel, mais au cas où l'EDP demanderait la levée de l'immunité en vertu de la législation nationale.

Nous supposons qu'aucune immunité n'a dû être levée, mais que l'EDP n'a pas trouvé de preuves suffisantes pour poursuivre le directeur de la société A.

**Q4. Peut-il rejeter l'affaire pour ces motifs ?**

*A4.* L'absence de preuves pertinentes est l'un des motifs de licenciement prévus par le règlement, mais sa signification varie en fonction du droit national. Le règlement ne dit pas quand la preuve fait défaut.

Dans certains systèmes, elle exige un rejet lorsque les preuves ne sont pas suffisamment solides pour soutenir avec succès l'accusation. Dans d'autres systèmes, ce degré de preuve pourrait être suffisant pour poursuivre l'affaire, le non-lieu n'étant justifié que lorsqu'aucune preuve n'a été atteinte.

Quant aux douaniers, ils ont été soumis à une procédure administrative parallèle et lourdement sanctionnés.

Le règlement prévoit comme motif de licenciement le cas où l'affaire du suspect a fait l'objet d'une décision définitive concernant les mêmes faits.

**Q5. La procédure administrative est-elle une raison pour le rejet de l'affaire pénale ?**

*A5.* C'est le problème du "ne bis in idem", qui doit être examiné à la lumière de la jurisprudence de la CEDH et de la Cour de justice. En résumé, les développements les plus récents sur ce principe suggèrent que lorsque la réaction sanctionnatrice de l'État à la faute est homogène, il n'y a pas de violation du ne bis in idem même en cas de double procédure.

Par conséquent, il faut voir dans le cas spécifique comment la procédure administrative a été lancée et développée.

Cependant, lorsque les procédures administratives sont par essence des procédures disciplinaires, la jurisprudence tend à exclure toute violation du principe ne bis in idem en cas de double procédure, car les procédures disciplinaires poursuivent un objectif complètement différent de celui des procédures pénales ; elles fonctionnent sur deux niveaux différents,

**Q6. Nous supposons que l'EDP a toujours reçu l'instruction de rejeter le cas. Dans cette situation spécifique, y a-t-il une obligation pour l'OEPP ?**

*A6.* Étant donné qu'en l'espèce, la PDE a également traité une infraction non liée à la PIF, qui a été incluse dans l'enquête comme étant inextricablement liée aux principales infractions liées à la PIF, le règlement prévoit que l'affaire ne peut être classée qu'après consultation des autorités judiciaires nationales, auxquelles l'affaire pourrait théoriquement être renvoyée.

**Q7. L'OEPP est-il également obligé de transmettre le cas à l'OLAF après le licenciement ?**

*A7.* L'OEPP peut faire appel à l'OLAF pour le suivi administratif et financier.